

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-086

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2022-04-01-00048 - Arrêté MODIF autorisation caméras piétons Montargis MARS22 (2 pages)	Page 3
45-2022-04-08-00002 - Arrêté modificatif autorisation caméra piéton Chécy avril2022 (2 pages)	Page 6
45-2022-04-01-00043 - Arrêté modificatif autorisation caméra piéton LA CHAPELLE mars 2022 (2 pages)	Page 9
45-2022-04-01-00046 - Arrêté modificatif autorisation caméra piéton SEMOYmars2022 (2 pages)	Page 12
45-2022-04-01-00044 - Arrêté modificatif autorisation caméras piétons SAINT DENIS DE L'HOTEL mars22 (2 pages)	Page 15
45-2022-04-01-00047 - Arrêté modificatif N°2 autorisation caméra piéton PMITmars 2022 (2 pages)	Page 18
45-2022-04-01-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE à ORLEANS (2 pages)	Page 21
45-2022-04-01-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE à SARAN (2 pages)	Page 24
45-2022-04-01-00045 - Arrt-type port arme avec missions - AG (2 pages)	Page 27

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-01-00048

Arrêté MODIF autorisation caméras piétons
Montargis MARS22

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTARGIS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 20 août 2020 présentée par M. le Maire de MONTARGIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Montargis ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Montargis et des forces de sécurité de l'État, conclue le 4 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 8 septembre 2020 , doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 8 septembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2022
Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-08-00002

Arrêté modificatif autorisation caméra piéton
Chécy avril2022

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 JUIN 2020
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE CHÉCY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande en date du 28 mars 2022 présentée par M. le Maire de Chécy en vue d'obtenir l'autorisation de doter un quatrième agent de police municipale, d'une caméra individuelle, portant ainsi le nombre de caméras détenues à quatre (4) ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 3 juin 2020 par M. le maire de CHECY, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chécy, au moyen de 3 caméras individuelles,

Considérant le courrier transmis par M. le Maire de Chécy demandant l'autorisation de doter ses 4 agents de police municipale d'une caméra individuelle ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 10 juin 2020, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 10 juin 2020, est modifié ainsi qu'il suit : « **L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chécy est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Chécy** ».

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 10 juin 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020, demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Chécy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 8 avril 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-01-00043

Arrêté modificatif autorisation caméra piéton LA
CHAPELLE mars 2022

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 JUIN 2021
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande en date du 23 mars 2022 présentée par Mme le Maire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN en vue d'obtenir l'autorisation de doter un sixième agent de police municipale nouvellement recruté, d'une caméra individuelle, portant ainsi le nombre de caméras détenues à six (6) ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Chapelle Saint Mesmin et des forces de sécurité de l'État, conclue le 10 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Chapelle Saint Mesmin, au moyen de 5 caméras individuelles,

Considérant le courrier transmis par Mme le Maire de La Chapelle Saint Mesmin demandant l'autorisation de doter d'une caméra individuelle, un agent supplémentaire recruté au sein de la police municipale ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 21 juin 2021, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 21 juin 2021, est modifié ainsi qu'il suit : « **L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Chapelle Saint Mesmin est autorisé au moyen de six (6) caméras individuelles, sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Mesmin** ».

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 21 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021, demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et Mme le maire de La Chapelle Saint Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} avril 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-01-00046

Arrêté modificatif autorisation caméra piéton
SEMOYmars2022

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 OCTOBRE 2019 AUTORISANT L'ENREGISTREMENT
AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
SEMOY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2019 adressée par M. le maire de la commune de Semoy en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 22 février 2010 par le maire de Semoy, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 7 octobre 2019, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 7 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Semoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2022
Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-01-00044

Arrêté modificatif autorisation caméras piétons
SAINT DENIS DE L'HOTEL mars22

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2020 présentée par M. le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de Saint Denis de l'Hôtel ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel et des forces de sécurité de l'État, conclue le 16 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, en date du 23 décembre 2020, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 23 décembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Saint Denis de l'Hôtel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} avril 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-01-00047

Arrêté modificatif N°2 autorisation caméra
piéton PMITmars 2022

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 JUILLET 2020
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DES TRANSPORTS
D'ORLEANS METROPOLE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la convention inter-communale de coordination conclue le 13 juillet 2021 par M. le Président de la communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale intercommunale des transports d'Orléans Métropole, au moyen de 5 caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 octobre 2020, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale intercommunale des transports d'Orléans Métropole,

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 7 juillet 2020 doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 7 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 et de l'arrêté modificatif en date du 12 octobre 2020, demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le président d'Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} avril 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-01-00001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection MEDIATHEQUE
DEPARTEMENTALE à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0062
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2022 présentée par M. le Président du Conseil départemental du Loiret afin de sécuriser La Médiathèque départementale située Avenue du Parc Floral – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la Médiathèque départementale située Avenue du Parc Floral – 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur d'un périmètre vidéo protégé délimité géographiquement, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 11
- caméra(s) visionnant la voie publique : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- Le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} avril 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-01-00002

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection CREDIT
MUTUEL DU CENTRE à SARAN

DOSSIER N° 2012/0141
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 377 rue de la Fontaine – 45770 SARAN ;

Vu la demande télédéclarée en date du 9 mars 2022 d'autorisation mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 377 rue de la Fontaine - 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située 377 rue de la Fontaine – 45770 SARAN dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 7 (dont 1 caméra d'intérieure visionnant la voie publique)
- caméra(s) extérieure(s) : 3 (visionnant la voie publique)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} avril 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-04-01-00045

Arret-type port arme avec missions - AG

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Mardié

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 16 mai 2019 présentée par M. le Maire de MARDIE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de Mardié ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Mardié et des forces de sécurité de l'État, conclue le 14 novembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, en date du 23 mai 2019 ;

Considérant l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

Considérant que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale, en date du 23 mai 2019, doit être modifié ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 23 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Mardié sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} avril 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr